



Sommaire



**Lire ou imprimer
toute la Lettre**

Consulter la lettre sur



Institutions

Consultation publique
lancée par la Commission
européenne sur le registre
de transparence

Juridiction

Procédure administrative de
gel des avoirs

Commande publique

Création de la direction des
achats de l'Etat

Finances publiques

Rapport de la Cour des
comptes sur la comptabilité
générale de l'Etat

Marchés

Publication du décret n°
2016-234 du 1er mars
2016 relatif à la régulation
des contrats dans le secteur
des autoroutes

Entreprises

Tarifs de certains
professionnels du droit et
fonds interprofessionnel de
l'accès au droit et à la
justice

Questions sociales

Référé sur les comptes et la
gestion de l'Unédic et la
gestion de l'assurance
chômage

Et aussi

Rapport d'activité 2015 de
l'INSEE

ÉDITO

RAPPORT PUBLIC ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES 2016



Didier MIGAUD,

*Premier président de la
Cour des comptes*

La présentation du rapport public annuel⁽⁺⁾ est un moment important pour les juridictions financières et, nous en sommes convaincus, pour le débat autour de la bonne gestion publique. Avec ses deux tomes, il ne s'agit pas, loin s'en faut, d'une collection d'anecdotes ni d'un florilège d'observations circonstanciées. Ce rapport est guidé et structuré par une préoccupation centrale : au-delà des contrôles de la régularité, de la qualité, de l'efficacité et de l'efficience, formuler des pistes de réforme, contribuer à la modernisation des services publics, en expliquant ce qui fonctionne bien et ce qui pourrait progresser, et encourager les décideurs à s'intéresser davantage aux résultats de leur action.

C'est l'occasion pour la Cour d'illustrer ses recommandations par des exemples concrets, qui touchent le quotidien de nos concitoyens – les transports (transports ferroviaires en Île-de-France, lutte contre la fraude dans les transports urbains, la desserte des îles du Ponant en Bretagne), l'énergie et le développement durable (les certificats d'économie d'énergie, les biocarburants, la maintenance des centrales nucléaires, les éco-organismes), l'emploi (contrat de génération) –, ou encore des missions au cœur de l'État régalién (la lutte contre la fraude fiscale, l'inspection du travail, le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales).

Le rapport de la Cour met en évidence que des efforts de réforme sont encore nécessaires, si l'on souhaite que la France garde la maîtrise de ses finances et de ses choix souverains. Ces efforts doivent s'appuyer sur des décisions assumées et mises en œuvre avec rigueur. Des voies possibles de réforme structurelle existent, à la portée des décideurs publics, à condition de faire preuve de détermination dans la conduite du changement, d'accorder davantage d'attention aux résultats, et de viser une plus grande efficience et une plus grande clarté de l'action publique.

Le lecteur pourra découvrir par lui-même la variété et la richesse des sujets examinés. Je l'invite donc à consulter le rapport ou sa synthèse, sur le site de la Cour.

Bonne lecture !



Question prioritaire de constitutionnalité

Conseillers communautaires pour la métropole Aix-Marseille-Provence

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

(CGCT) qui institue un système spécifique à la métropole Aix-Marseille-Provence concernant l'attribution de sièges supplémentaires de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la métropole. Ces dispositions prévoient l'attribution de plein droit de sièges supplémentaires, répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, entre les communes de la métropole ayant déjà bénéficié de la répartition des sièges selon la même règle, le nombre de sièges supplémentaires étant fixé à 20 % du total des sièges répartis. Écartant l'ensemble des griefs soulevés par les communes requérantes, le Conseil Constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution, rappelant que les organes délibérants des établissements publics intercommunaux doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques avec une répartition des sièges respectant le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité membre. Il est relevé que les dispositions contestées améliorent la représentativité de l'organe délibérant en réduisant les écarts de représentation entre les communes les plus peuplées et les autres communes de cette métropole. *Décision n° 2015-521/528 QPC du 19 février 2016*

Numérique

Logiciel libre dans l'administration

Dans le cadre des orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration, définies par la circulaire n°5608/SG du Premier ministre du 19 septembre 2012, la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication (DINSIC) a ouvert, le 12 février 2016, via le site www.forum.etalab.gouv.fr, une plateforme inédite destinée aux contributeurs des logiciels libres dans l'administration. Réunissant l'ensemble des parties-prenantes concernées par l'utilisation de ces logiciels - dont le code source est à la disposition du grand public - dans le secteur public, cet espace de discussion a pour but de favoriser les échanges autour de la notion de « libre », de son usage et de la problématique de son support. L'administration utilisant de nombreux logiciels libres aux différents niveaux de son système d'information (bureautique, messagerie, base de données...), la consultation initiée par la DINSIC, devrait permettre à l'Etat de s'appuyer sur la richesse des communautés de l'« open source » pour développer l'utilisation de ces logiciels.

Consultation publique lancée par la Commission européenne sur le registre de transparence

Le 1er mars 2016, la Commission européenne a annoncé le lancement d'une consultation publique visant à recueillir l'avis des professionnels et de la société civile sur le système actuel d'enregistrement des représentants d'intérêts travaillant au sein des institutions de l'Union européenne (UE) et sur son évolution possible vers un registre obligatoire commun au Parlement européen, au Conseil de l'UE et à la Commission, pour l'ensemble des groupes de pression. Issu d'un accord interinstitutionnel révisé par le Parlement européen et la Commission en avril 2014, l'actuel registre de transparence a pour objectif d'informer les citoyens de l'UE sur les activités de lobbying des représentants d'intérêts réalisées dans le cadre de l'élaboration des politiques européennes. La consultation publique lancée le 1er mars comporte une première partie destinée à l'ensemble des parties prenantes - notamment aux « non-spécialistes » - appelées à se prononcer sur les grands principes sous-tendus par le registre de transparence et sur la portée que pourrait avoir un système élargi. Une seconde partie est adressée aux utilisateurs actuels du registre afin d'obtenir leur avis sur le fonctionnement pratique du système. Cette consultation servira de base à l'élaboration, dans le courant de l'année 2016, d'un projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission, qui rendrait obligatoire et élargirait aux trois institutions la couverture du registre de transparence existant. Dans un contexte général de réformes engagées par la Commission Juncker en faveur de la transparence, pour veiller à ce que le grand public dispose d'informations exactes et complètes sur les intentions de l'UE dans le cadre de ces négociations, ce projet permettra aux citoyens de disposer d'un panorama le plus exhaustif possible des interventions des représentants d'intérêts dans le processus décisionnel de l'UE. Les contributeurs ont jusqu'au 31 mai 2016 pour déposer leur avis sur le site internet de la Commission dédié à cette question, où les documents sont disponibles dans toutes les langues de l'UE.

Numérique

Rapport d'activité 2015 du Conseil national du numérique

Le Conseil national du numérique (CNNum) a publié, le 4 février 2016, son rapport annuel d'activité. 2015 a été marquée notamment par l'aboutissement, de la concertation nationale « Ambition numérique », réalisée entre octobre 2014 et février 2015 et à l'origine du rapport « Ambition numérique, pour une politique française et européenne de la transition numérique » remis au Premier ministre le 18 juin 2015. Le CNNum a inscrit son action, lors de l'année écoulée, dans un triple mouvement : l'approfondissement des travaux (plates-formes, gouvernance de l'Internet, éducation ...) entrepris auprès de diverses institutions - notamment auprès du Comité consultatif allemand « Jeunes entreprises du numérique » (BJDW), au sujet du plan d'action franco-allemand « Agir pour l'Innovation » (API), ou de la Commission européenne, par sa participation aux deux consultations publiques lancées sur la Stratégie numérique européenne ; la contribution à des projets de texte législatif, tel que le projet de loi pour une République numérique ou la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement ; l'élaboration de rapports consacrés aux enjeux sociétaux et environnementaux (santé, travail et convergence des transitions numérique et écologique, avec notamment la publication du rapport « Travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires ». En 2016, le CNNum concentrera son action sur des chantiers consacrés au développement de la transformation numérique des PME/PMI ainsi que des universités, au suivi du projet de loi pour une République numérique, déjà adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 26 janvier 2016 et dont l'examen au Sénat est prévu en avril 2016, aux actions gouvernementales en matière de travail et de nouvelles opportunités économiques ainsi qu'aux travaux de la Commission européenne sur le marché unique numérique. Il participera, en outre, au sommet mondial du Partenariat pour un gouvernement ouvert, organisé à Paris en décembre 2016.

Union européenne

Adoption des priorités économiques, sociales et pour le marché unique 2016 du Parlement européen

Dans le cadre du processus du Semestre européen 2016, le Parlement européen a adopté, le 25 février 2016, trois résolutions consacrées aux priorités économiques, aux priorités sociales et à la gouvernance du marché unique. La première invite les Etats membres à redoubler d'efforts pour soutenir la reprise économique, à recourir à des politiques budgétaires responsables et à mettre œuvre avec efficacité le pacte de stabilité et de croissance. Elle souligne la nécessité de renforcer les investissements, à travers le développement de l'Union bancaire, et de mettre l'accent sur des réformes structurelles, en allégeant significativement la fiscalité du travail, en améliorant le recouvrement de l'impôt des sociétés ou en luttant de manière plus approfondie contre la fraude et l'évasion fiscales. Dans le cadre de la résolution consacrée aux priorités sociales, le Parlement a salué l'inclusion récente par la Commission d'indicateurs liés à l'emploi - taux d'activité, chômage des jeunes et chômage à long terme - au sein de l'examen annuel de la croissance, afin de veiller aux différents développements sociaux dans les Etats membres. Cette résolution se prononce notamment en faveur du développement des politiques facilitant l'emploi des jeunes et visant à l'intégration des chômeurs de longue durée, de la modernisation de la législation des Etats membres en matière de protection de l'emploi ou du transfert progressif de la charge de l'impôt du travail vers d'autres sources imposables. Enfin, dans la résolution relative à la gouvernance du marché unique, le Parlement réaffirme sa volonté d'introduire dans le processus du Semestre européen un pilier consacré au marché unique, comportant un système de suivi régulier, qui permettrait d'identifier les obstacles propres à chaque pays et d'évaluer l'intégration du marché unique et de la compétitivité. Ces trois résolutions devraient être examinées lors du prochain sommet européen sur l'économie, prévu au mois de mars.



Jurisprudence

Responsabilité pour faute de l'Etat ou d'une collectivité publique du fait de son activité normative

Dans une décision du 15 février 2016, le Conseil d'Etat (CE) confirme la compétence du juge administratif lorsqu'un redevable de droits de douane ou de droits assimilés met en cause la responsabilité pour faute de l'Etat, ou de toute autre collectivité publique, du fait de son activité normative. En l'espèce, la société requérante a attaqué les délibérations prises par le conseil général de Guadeloupe, pour méconnaissance du droit de l'Union européenne, jugeant cette illégalité constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité. Le CE affirme la compétence du juge judiciaire pour connaître des actions « par lesquelles le redevable sollicite la réparation du préjudice imputable aux actes accomplis par les agents de l'administration des douanes et des droits indirects à l'occasion de la détermination de l'assiette de ces droits, y compris lorsque la responsabilité de l'administration est recherchée du fait de l'application d'un texte incompatible avec le droit de l'Union européenne ou avec une convention internationale ». Il juge toutefois que lorsque ce redevable met en cause la responsabilité pour faute de l'Etat, ou d'une collectivité publique, en raison de son activité normative, cette responsabilité ne peut être recherchée que devant le juge administratif. Les conclusions de la société tendant à la condamnation, pour faute, du département de la Guadeloupe du fait de son activité réglementaire, le litige relève donc de la juridiction administrative.

CE, 15 février 2016, n° 378625^(*)

Consultation publique

Liberté d'installation de certaines professions du droit

En application des articles 52^(*) et 57^(*) de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'Autorité de la concurrence (ADLC) a lancé, les 29 février et 2 mars 2016, deux consultations publiques dans le cadre de la préparation d'un avis sur la liberté d'installation des notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires^(*) et d'un avis sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation^(*). La première consultation porte sur un projet de carte répertoriant les zones où l'implantation d'offices des trois professions précitées pourrait s'effectuer librement lorsqu'elle apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services à la population ainsi que les zones où cette implantation serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu, et dans lesquelles le ministre de la justice pourrait refuser ces demandes de création d'offices. La seconde consultation concerne les recommandations qui seront émises par l'ADLC en vue d'améliorer l'accès aux offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation afin d'en augmenter progressivement le nombre, dans la mesure où cette augmentation serait nécessaire pour assurer une offre de services satisfaisante. Les contributions des professionnels concernés par ces deux consultations sont à remettre à l'ADLC pour le 31 mars 2016 au plus tard.

Procédure administrative de gel des avoirs

Le 2 mars 2016, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution des articles L. 562-1^(*) et L. 562-2^(*) du code monétaire et financier (CMF) relatifs au gel des avoirs détenus auprès d'établissements du secteur bancaire et d'établissements de paiement, dès lors que ceux-ci appartiennent « soit à des personnes physiques ou morales qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, soit à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées par elles ». Ces dispositions autorisent également le ministre à décider d'une mesure similaire pour des personnes physiques ou morales qui en raison de leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes prohibés ou sanctionnés par le droit communautaire ou international. Selon le requérant, ces dispositions portaient notamment une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Rappelant que ces mesures relèvent de la police administrative et n'ont pas d'autre finalité que la préservation de l'ordre public et la prévention des infractions, le Conseil constitutionnel souligne que la procédure administrative de gel des avoirs est strictement encadrée : les avoirs susceptibles d'être gelés sont précisément définis dans la loi ; la nécessité, pour la personne visée, de couvrir les frais du foyer familial et d'assurer la conservation de son patrimoine est prise en compte dans la détermination des biens et ressources soumis au gel ; les mesures de gel ont une durée maximale de six mois, sont soumises au respect du principe du contradictoire et à des conditions de renouvellement strictes. Toutefois, si le législateur a prévu les mesures nécessaires et fixé des critères en adéquation avec l'objectif poursuivi, il a porté à l'exercice du droit de propriété, une atteinte manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi en permettant « le gel des avoirs appartenant à des personnes qui, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre » les actes précités, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'elles comptaient effectivement les commettre. En conséquence, les dispositions des articles L. 562-1 et L. 562-2 du CMF ont été déclarées conformes à la Constitution, à l'exception des termes « ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre » figurant à l'article L. 562-2 du même code.

Décision n° 2015-524 QPC du 02 mars 2016 - M. Abdel Manane M. K.^(*)

Proposition de loi

Réforme de la prescription en matière pénale

Le 2 mars 2016, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale^(*), visant à moderniser et à clarifier l'ensemble des règles relatives à la prescription de l'action publique et des peines, fixées, pour l'essentiel, aux articles 7 à 9 du code de procédure pénale^(*) et aux articles 133-2 à 133-4 du code pénal^(*). « Afin d'assurer un meilleur équilibre entre l'exigence de répression des infractions et l'impératif de sécurité juridique », le texte porte le délai de prescription de droit commun de dix à vingt ans en matière criminelle, de trois à six ans en matière délictuelle et maintient à un an le délai de prescription des contraventions. Il détermine, pour chaque infraction, le point de départ du délai de prescription et constitue le fondement légal au report de ce point de départ pour les infractions « occultes ou dissimulées ». La proposition de loi précise les conditions d'interruption de la prescription et consacre la règle jurisprudentielle relative à la suspension du délai de prescription du fait d'un obstacle de droit ou de fait insurmontable, rendant impossible l'exercice de l'action publique. Le délai de prescription des peines délictuelles est en outre porté de cinq à six ans. Les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles et la proposition de loi y ajoute les crimes de guerre, actuellement prescriptibles après 30 ans ainsi que les peines prononcées à leur égard, cette imprescriptibilité s'appliquant aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi. Cette proposition de réforme est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, en séance publique, le 10 mars 2016.

Réglementation

Droit des victimes

Publié au Journal officiel de la République française du 28 février 2016, le décret 2016-214 du 26 février relatif aux droits des victimes^(*) achève la transposition de la directive n° 2012/29/UE du 22 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité^(*), ainsi que de la directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants^(*). Il détermine les modalités d'application du droit des victimes, en application des articles 10-2^(*) et 10-3^(*) du code de procédure pénale (CPP), à l'assistance d'un interprète lors de leur audition et ainsi qu'à la traduction des informations jugées indispensables à l'exercice de leurs droits. Le décret énumère la nature des pièces devant être traduites aux parties civiles et précise que cette traduction peut ne porter que sur des passages pertinents et déterminés, selon le stade de la procédure, par le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie. La traduction doit en outre intervenir dans un délai raisonnable, permettant l'exercice des droits de la partie civile. Le décret fixe également les modalités de mise en œuvre de l'évaluation personnalisée des victimes d'infractions, définie à l'article 10-5 du CPP^(*), réalisée afin de déterminer les mesures de protection spécifiques nécessaires pouvant leur être proposées. Il énumère les critères permettant d'effectuer cette évaluation (importance du préjudice subi, circonstances de la commission de l'infraction, vulnérabilité particulière de la victime), les détails de la procédure (audition de la victime, recueil de la plainte, examens médicaux) et les mesures de protection mises en place durant l'évaluation (locaux sécurisés, enquêteurs spécialisés). Enfin, le décret complète les règles de procédure applicables aux infractions de nature sexuelle pour la protection des mineurs victimes, en disposant notamment que lorsque l'âge des victimes d'abus sexuels est inconnu et qu'il existe des raisons de croire qu'elles sont mineures, celles-ci doivent pouvoir bénéficier des dispositions accordées aux mineurs.



Jurisprudence

Création de la direction des achats de l'Etat

Délit de favoritisme en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005

Mettant fin à une divergence de jurisprudence entre les juridictions du fond, la Cour de cassation précise que le délit de favoritisme incriminé à l'article 432-14 du code pénal^[4] est constitué en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics^[4] et de son décret d'application. Alors que le champ du délit de favoritisme est expressément étendu aux délégations de service public au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques^[4], la référence aux marchés publics doit ainsi s'entendre de l'ensemble des marchés soumis au code des marchés publics et à l'ordonnance du 6 juin 2005. La Cour de cassation rappelle en effet que le délit de favoritisme a pour objet de faire respecter les principes à valeur constitutionnelle de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures

Cass. Crim., 17 février 2016, n° 549 (15-85.363)^[4]

Le décret n°2016-247 du 3 mars 2016^[4] a créé la direction des achats de l'Etat (DAE). Placée auprès du ministre chargé du budget, elle définit, sous son autorité, la politique des achats de l'Etat et s'assure de sa mise en œuvre. Elle élabore ainsi les stratégies interministérielles d'achat de l'Etat et conclut les marchés publics répondant aux besoins des services de l'Etat.

L'arrêté d'organisation de la DAE précise que celle-ci comprend notamment une sous-direction «achats de l'Etat» et deux départements consacrés respectivement aux «achats des établissements publics de l'Etat et autres organismes» et à la «performance des achats et affaires budgétaires».

Le décret du 3 mars 2016 créé également une conférence des achats de l'Etat qui se réunit au moins une fois par trimestre et fixe les grandes orientations de la politique des achats de l'Etat. La mise en place de deux comités des achats de l'Etat et des établissements publics de l'Etat complète ce dispositif.

L'Etat se dote ainsi d'une organisation propre à garantir un achat dans les conditions économiquement les plus avantageuses, et dans le respect des objectifs de simplification, de développement durable, de développement social, d'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique et de diffusion de l'innovation.

Jurisprudences

Habilitation des candidats : justification au stade de l'examen des candidatures

Les dispositions de l'article 52 du code des marchés publics^[4], qui permettent au pouvoir adjudicateur d'inviter les candidats à compléter leur dossier de candidature et à régulariser ainsi leur candidature, ne sont pas applicables à la phase d'examen et de sélection des offres (CE, 4 mars 2011, Région Réunion, n° 344197)^[4].

L'article 45^[4] prévoit que la production des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager un candidat est exigible au stade de l'examen des candidatures. Une offre ne saurait ainsi être regardée comme irrégulière au seul motif que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager l'entreprise candidate.

Le pouvoir adjudicateur peut ainsi demander aux candidats de produire les documents relatifs à leur habilitation au stade de l'examen des candidatures.

CE, 24 février 2016, Syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure, n° 394945^[4]

Proportionnalité de la sanction de résiliation aux torts du titulaire

Le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'il fait usage du pouvoir de résiliation unilatérale aux torts du titulaire, dont il dispose même sans texte (CE, 2 mai 1958, Société Distillerie de Magnac-Laval, rec. p. 246), le pouvoir adjudicateur doit s'assurer que la sanction de résiliation est proportionnée aux fautes commises par le titulaire. Le cas échéant, il est tenu compte par le juge de la circonstance que le titulaire a satisfait à la mise en demeure adressée par le pouvoir adjudicateur.

CE, 10 février 2016, commune de Bandol, n° 387769^[4]



Lutte contre la fraude fiscale

Résultats pour l'année 2015

Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget ont présenté, le 3 mars 2016, les résultats de la lutte contre la fraude fiscale pour l'année

2015⁽¹⁾, qui s'est ordonnée autour de 4 axes : le renforcement de la lutte contre la fraude à la TVA, l'amélioration des outils du contrôle fiscal, le renforcement de l'action pénale et une meilleure connaissance des flux financiers internationaux. La hausse des redressements fiscaux effectués se poursuit au cours de l'année écoulée et s'établit à 21,2 Md€ (dont 12,2 M€ encaissés) contre 19,3Md€ en 2014 et 18Md€ en 2013, soit une évolution de 18% en deux ans. Les principaux redressements, qui ont été majoritairement effectués auprès des entreprises à hauteur de 15 Md€, concernent l'impôt sur les sociétés (4,8Md€), l'impôt sur le revenu (2,8Md€) et la TVA (2,2Md€), représentant ainsi près de la moitié des droits redressés. Ils ont cependant été réalisés sur la base de contrôles sur pièces ou sur place moins nombreux (50 168 opérations en 2015 contre 51 740 opérations en 2014) et ont donc été mieux ciblés.

Finances locales

Lancement de l'expérimentation de la certification des comptes au sein du secteur public local

Prévue à l'article 110 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République⁽²⁾, l'expérimentation de dispositifs destinés à assurer « la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements » a été lancée le 25 février 2016⁽³⁾.

Ouverte 3 ans après la promulgation de la loi pour une durée de 5 ans, cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions nécessaires à l'établissement de la certification des comptes du secteur public local. Conduite par la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes, elle fera l'objet d'un bilan intermédiaire puis définitif aux termes des 3 ans et 8 ans suivant la promulgation de la loi. Les collectivités locales intéressées peuvent déposer leur dossier de candidature jusqu'au 8 août 2016 auprès de la DGCL, de la DGFIP et de la Cour des comptes⁽⁴⁾.

Rapport de la Cour des comptes sur la comptabilité générale de l'Etat

Le 22 février 2016, la Cour des comptes a rendu public un rapport sur la comptabilité générale tenue par l'Etat⁽¹⁾ depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 27 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances selon lesquelles « l'Etat tient une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires et une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations »⁽²⁾. L'adoption de cette comptabilité générale, se rapprochant de celle utilisée par le secteur privé et soumise à la certification de la Cour des comptes, avait notamment pour objectif d'améliorer la connaissance des actifs et passifs de l'Etat et sa capacité à retracer fidèlement sa situation patrimoniale. Si la Cour souligne les apports de la comptabilité générale dans la modernisation de la fonction financière de l'Etat et la transparence de sa situation financière, elle relève que cette comptabilité est insuffisamment utilisée par le Gouvernement et le Parlement et rencontre encore des difficultés en raison des nouvelles contraintes et charges pesant sur les gestionnaires et les ordonnateurs. La Cour invite l'administration à se doter, dès 2016, d'une stratégie de développement de la comptabilité générale sur trois ans, en formulant deux séries de recommandations pour améliorer les conditions d'établissement de la comptabilité générale et le développement de son utilisation. Elle propose notamment de veiller à proportionner les efforts nécessaires au regard des résultats attendus, développer l'animation du réseau des services financiers, généraliser la création de services facturiers, élargir l'accès des gestionnaires et des comptables aux données de comptabilité générale de leurs périmètres de responsabilité ou encore le développement de la comptabilité analytique.

Question prioritaire de constitutionnalité

Conformité à la Constitution et loi de validation

Le 2 mars 2016, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution des dispositions du paragraphe III de l'article 32 de la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014⁽¹⁾ qui avaient pour objet de limiter les conséquences de la décision Société Ishtar du 5 février 2014⁽²⁾ par laquelle le Conseil d'Etat a jugé que, pour l'application de la méthode d'évaluation de la valeur locative des locaux commerciaux prévue au 2° de l'article 1498 du code général des impôts, un local-type qui a été entièrement restructuré ou détruit ne peut plus servir de terme de comparaison pour évaluer la valeur locative d'un bien soumis à la taxe foncière. Sous réserve d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les dispositions attaquées ne permettaient pas aux contribuables de se prévaloir d'un motif d'irrégularité tiré de ce que le terme de comparaison utilisé pour estimer la valeur locative ait été détruit ou restructuré. Le Conseil constitutionnel rappelle que la modification par le législateur rétroactive d'une règle de droit ou la validation d'un acte administratif ou de droit privé doit respecter cinq conditions : le respect des décisions de justice ayant force de chose jugée, le respect du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions, la présence d'un motif impérieux d'intérêt général justifiant l'atteinte engendrée, l'absence de méconnaissance de règle ou principe de valeur constitutionnelle - excepté si le but d'intérêt général a lui-même une valeur constitutionnelle - et la stricte définition de la portée de la modification ou validation. Appliquant sa jurisprudence, et considérant qu'il n'était pas établi que la décision du Conseil d'Etat a pour conséquence d'accroître fortement le contentieux en la matière pouvant perturber l'activité de l'administration fiscale et du juge administratif ou de décharger d'impôt assis sur la valeur locative contestée présentant alors un risque financier pour l'Etat et les collectivités locales, le Conseil juge au cas d'espèce qu'aucun motif impérieux d'intérêt général ne justifiait l'atteinte au droit des contribuables. Les dispositions attaquées ont donc été censurées.

Conseil constitutionnel, décision QPC n°2015-525, 2 mars 2016, Société civile immobilière PB 12⁽³⁾

Semestre européen 2016

Publication des bilans approfondis par la Commission

Dans le cadre de la rationalisation du semestre européen, la Commission européenne a publié, le 26 février 2016, les rapports établis, pays par pays, sur la situation économique et sociale des États membres de l'UE⁽¹⁾ à l'exception de Chypre et de la Grèce qui font l'objet d'un programme d'assistance particulier. Suivant ses recommandations déjà publiées en novembre 2015 dans le rapport sur le mécanisme d'alerte 2016⁽²⁾, la Commission a procédé à un bilan approfondi dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (PDM) pour 18 États membres dont la France. Si les principales conclusions du rapport concernant la France⁽³⁾ soulignent des progrès dans la mise en œuvre des recommandations spécifiques de 2015 s'agissant notamment de la soutenabilité des régimes de retraite complémentaire et du coût du travail, elles relèvent une réduction de son déficit plus lente que dans le reste de la zone euro et des risques sur sa compétitivité, dont l'amélioration reposerait plus sur la dépréciation de l'euro et la baisse du prix du pétrole que sur des mesures structurelles. Dans ce contexte, la Commission a conclu dans sa communication, du 8 mars 2016⁽⁴⁾, au maintien de la France dans la catégorie des États connaissant un déséquilibre macroéconomique et de son déficit excessif. La Commission présentera au printemps, ses recommandations pays par pays sur la base de ces rapports et du dialogue qu'elle doit mener dans les prochaines semaines avec les États membres.

Union européenne

Lancement de la campagne de tests de résistance bancaire 2016 par l'autorité bancaire européenne

Autorité indépendante de l'Union européenne chargée d'une mission de surveillance prudentielle du secteur bancaire européen, l'autorité bancaire européenne (ABE), a lancé, le 24 février 2016, la campagne annuelle de tests de résistance bancaire⁽¹⁾. Basés sur la comparaison des réactions du secteur bancaire entre un scénario de base et un scénario de crise, ces tests, dont les résultats sont attendus au troisième trimestre 2016, retracent la réaction du secteur bancaire en situation de crise, en analysant notamment sa résistance face aux risques de crédit ou aux risques de marché. L'ABE a dévoilé les éléments du scénario de crise 2016 : chute du PIB européen en 2016, 2017 et 2018, chute des prix de l'immobilier et affaiblissement des monnaies d'Europe centrale et orientale.

Numérique

Observatoire des déploiements mobiles en zones peu denses

Le 18 février 2016, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a installé l'observatoire de suivi des déploiements mobiles en zones peu denses⁽¹⁾. Celui-ci a pour mission de veiller au respect par les opérateurs, de leurs obligations de déploiement en 2G, 3G ou 4G, dans les zones les moins denses, les opérateurs devant fournir une couverture de base, en 2G, d'ici le 31 décembre 2016 et en 3G, d'ici le 30 juin 2017, dans les 3.600 centres-bourgs identifiés par l'Etat comme « non couverts ». S'agissant de la 4G, les obligations des opérateurs visent la couverture d'une zone plus large, comprenant plus de 22.500 communes rurales, soit 18 % de la population mais 63% du territoire, l'objectif de déploiement de la 4G étant fixé à 40 % de la population de cette zone d'ici le 17 janvier 2017. Chaque trimestre, l'observatoire publiera un rapport présentant l'avancement global - tout opérateur confondu - des déploiements mobiles en zones peu denses et de chaque opérateur pour ce qui relève de sa propre responsabilité. L'Arcep a également approuvé le projet de contrat des opérateurs mobiles de partage des infrastructures dans le cadre du programme de couverture des centres-bourgs en 2G et 3G.

Publication du décret n° 2016-234 du 1er mars 2016 relatif à la régulation des contrats dans le secteur des autoroutes

Appliquant l'article 13 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015⁽¹⁾ pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et publié au Journal officiel de la République française du 2 mars 2016, le décret n°2016-234 du 1er mars 2016⁽²⁾ précise les modalités de régulation des contrats dans le secteur des autoroutes. Il détermine les modalités de consultation de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) sur les tarifs de péage en fixant les règles relatives à la composition du dossier de consultation et le délai de réponse, à trois mois. Il abroge le décret n°2004-86 du 26 janvier 2004 portant création de la Commission nationale des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art⁽³⁾, dont les missions ont été confiées par la loi à l'ARAFER. Il indique la longueur contractuelle des ouvrages au-delà de laquelle une commission des marchés (CDM) doit être instituée, qui s'élevé à 200 km lorsque le concessionnaire d'autoroutes relève de l'article L. 122-12 du code de la voirie routière (CVR)⁽⁴⁾ - concessions privées, seuil englobant les concessions historiques - et à 50 km lorsque le concessionnaire est soumis à l'article L. 122-13 du CVR⁽⁵⁾ - concessions publiques, petites concessions hormis les concessions limitées à un seul ouvrage d'art comme les ponts ou tunnels. La CDM est chargée de définir les règles pour la passation et l'exécution des marchés et de veiller au respect des procédures, ces règles, ainsi que la composition de la CDM, étant soumises pour avis conforme à l'Arafer. Enfin, le décret fixe les modalités de passation des contrats portant sur des installations annexes aux autoroutes concédées (aires d'autoroutes) et les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la voirie nationale et l'ARAFER interviennent dans le processus. Le texte entre en vigueur dans les conditions prévues par son article 4 et la mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le décret s'applique aux contrats passés par les concessionnaires d'autoroutes pour lesquels une publicité est engagée à compter du 1er avril 2016.

Réglementation

Epargne

Publié au Journal officiel de la République française du 20 février 2016, le décret n° 2016-163 du 18 février 2016⁽¹⁾ modifie les modalités du régime de centralisation du livret A et du livret de développement durable (LDD) fixées par le décret n°2011-275 du 16 mars 2011⁽²⁾. Les sommes déposées sur les livrets A et les LDD peuvent être soit affectées au financement des petites et moyennes entreprises soit centralisées au sein du fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et des consignations ayant principalement pour objet le financement du logement social, en application des dispositions de l'article L. 221-7 du code monétaire et financier⁽³⁾. Modifiant le régime de l'option de surcentralisation - possibilité ouverte aux établissements de crédit, de centraliser plus de 65% du montant total des dépôts-, le décret du 18 février 2016 et prévoit que désormais, l'établissement choisissant de surcentraliser, devra le faire pour l'intégralité des dépôts et ne pourra plus librement fixer son pourcentage de surcentralisation. Le choix d'opter ou non pour la centralisation intégrale de leurs dépôts de livrets A et de LDD est pris en compte pour la détermination des montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit par la Caisse des dépôts et consignations. Le décret modifie également les conditions de rémunération des établissements distributeurs des livrets A et des LDD en supprimant la commission de surcentralisation, c'est-à-dire la majoration de rémunération accordée aux établissements exerçant leur option de surcentralisation. Il est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Engagements des sociétés pour leurs mandataires sociaux en cas de cessation de fonctions

Le décret n°2016-182 du 23 février 2016⁽¹⁾ précisant le régime de publicité des engagements pris par les sociétés en faveur de leurs mandataires sociaux à raison de la cessation de fonctions a été publié au Journal officiel de la République française du 25 février 2016. L'encadrement des avantages postérieurs à l'emploi accordés aux dirigeants, comme les « retraites chapeau », a été renforcé par l'article 229 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques⁽²⁾. Dans le cadre du régime de transparence des sociétés anonymes quant aux avantages de leurs mandataires sociaux, le décret fixe la liste des éléments constitutifs des engagements de retraite ou d'autres avantages viagers accordés aux mandataires sociaux qui doivent figurer dans le rapport annuel de gestion prévu à l'article L.225-102-1 du code de commerce⁽³⁾, présenté par le conseil d'administration ou par le directoire à l'assemblée générale des actionnaires. Ces éléments comprennent notamment l'intitulé de l'engagement ou de l'avantage considéré, les modalités de leur financement, leur montant estimé et les charges fiscales ou sociales y étant associées. Le montant estimé de ces différentes rentes est évalué selon des modalités définies par le texte, telles que la prise en compte de l'ancienneté acquise par le mandataire dans ses fonctions à la date de clôture de l'exercice. Les dispositions du décret sont applicables aux exercices ouverts depuis le 1er janvier 2015.



📌 Simplification

Publication d'un décret et d'un arrêté modifiant les mentions figurant sur le bulletin de paie

Le décret n°2016-190 du 25 février 2016 relatif aux mentions figurant sur le bulletin de paie ⁽⁺⁾ et l'arrêté du 25 février 2016 ⁽⁺⁾ fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail ⁽⁺⁾ ont été publiés au Journal officiel de la République française du 26 février 2016. Le décret prévoit la construction d'un référentiel des intitulés de paie permettant de retenir, pour chaque ligne, la mention la plus compréhensible possible : la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale est supprimée, les lignes de cotisation de protection sociale sont regroupées par risque couvert et les autres contributions relevant de l'employeur sont regroupées en une seule ligne. Le décret est applicable à compter du 1er janvier 2017 pour les entreprises de moins de 300 salariés et du 1er janvier 2018 pour les autres. Toutefois, les employeurs peuvent être volontaires pour appliquer ces mesures dès le 1er mars 2016; un bilan de cette phase de volontariat sera établi en septembre 2016.

📌 Tourisme

Guide pratique des taxes de séjour

Le 1er février 2016, la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'intérieur et la direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique ont publié un guide des taxes de séjour ⁽⁺⁾ instituées à l'initiative des collectivités réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes dans les stations classées de tourisme, des communes de montagne, les communes littorales, les communes réalisant des actions de promotion touristique et les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels. Les tarifs des taxes sont déterminés avant le début de la période de perception par délibération conformément au barème légal. Les hébergements concernés par la taxe de séjour sont mentionnés à l'article R. 2333-44 du code général des collectivités territoriales ⁽⁺⁾: hôtels de tourisme, résidences et meublés de tourisme....

Tarifs de certains professionnels du droit et fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice

Le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 ⁽⁺⁾ relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice (FIADJ) a été publié au Journal officiel de la République française du 2 mars 2016. Pour favoriser l'accès au droit du plus grand nombre et la couverture de l'ensemble du territoire national par les commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunal de commerce, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et notaires (professions mentionnées à la première phrase de l'alinéa 1er de l'article L. 444-1 du code de commerce ⁽⁺⁾), le FIADJ assure la distribution d'aides à l'installation ou au maintien de ces professionnels dans les zones géographiques concernées. Un arrêté du ministre de la justice détermine les zones géographiques où peuvent être octroyées ces aides, qui prennent la forme de subventions d'un montant fixe versé pour chaque prestation répondant à certaines conditions. Ces aides sont attribuées dans la limite d'un plafond, par prestation, défini pour chaque profession concernée, n'excédant pas 100 € et d'un plafond global par professionnel de 50 000 € par année civile. Les aides relatives aux prestations réalisées pendant une année civile font l'objet d'un versement unique au cours de l'année civile suivante, à une date arrêtée par le ministre chargé du budget. Le décret prévoit également que préalablement à l'octroi de toute aide, le demandeur est informé du fait que l'aide est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 ⁽⁺⁾ relatif à l'application des articles 107 ⁽⁺⁾ et 108 ⁽⁺⁾ du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Le demandeur établit, selon un modèle précisé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget, une attestation précisant le montant total des aides de minimis qu'il a perçues au cours des trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours.

Professions juridiques

Etablissement de la carte instituée au I de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Publié au Journal officiel de la République française du 28 février 2016, le décret n° 2016-216 du 26 février 2016 ⁽⁺⁾ détermine les modalités d'établissement de la carte identifiant les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de service des professions de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. L'Autorité de la concurrence (ADLC) propose au ministre de la justice et au ministre chargé de l'économie une carte au regard de certains critères permettant notamment d'évaluer le niveau et les perspectives d'évolution de l'offre de service (nombre et localisation des offices vacants, âge des professionnels en exercice ...) ainsi que le niveau et les perspectives d'évolution de la demande (caractéristiques démographiques et tendance de leur évolution, évolutions significatives de la situation économique ayant une incidence directe sur l'activité des professionnels comme l'évolution des marchés immobiliers et fonciers, du nombre de mariages et de décès, celle de l'activité des juridictions civiles et pénales, du marché immobilier locatif et de l'activité des juridictions commerciales en matière de redressement et de liquidation judiciaires). Ces zones « doivent être délimitées en tenant compte de la localisation géographique des usagers auxquels les professionnels fournissent habituellement des prestations et du lieu d'exécution de la prestation ». L'ouverture de la procédure visant à l'élaboration de la carte mentionnée est publiée sur le site internet de l'ADLC. Le décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Liste et ressort des tribunaux de commerce spécialisés

Publié au Journal officiel de la République française du 28 février 2016 et pris en application de l'article 231 ⁽⁺⁾ de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le décret n° 2016-217 du 26 février 2016 ⁽⁺⁾ fixe la liste de dix-huit tribunaux de commerce spécialisés et d'une chambre commerciale spécialisée de tribunal de grande instance (TGI) de Strasbourg ainsi que leur ressort respectif. Ces tribunaux de commerce auront une compétence exclusive pour les entreprises les plus importantes et les groupes connaissant des difficultés et une compétence territoriale s'étendant sur le ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel selon les bassins d'emplois et les bassins d'activités économiques. Ainsi, siégeront à Paris, les tribunaux de commerce de Châlons-en-Champagne, de Paris, de Reims, de Sedan, de Troyes et siégeront à Strasbourg, les TGI de Colmar, de Metz, de Mulhouse, de Sarreguemines, de Saverne, de Strasbourg, de Thionville.



Réglementation

Fusion de caisses de base du régime social des indépendants

Publié au Journal officiel de la République française du 26 février 2016, le décret n° 2016-171 du 18 février 2016^[+] prévoit, à compter du 1er janvier 2019, la fusion de caisses de base du régime social des indépendants en réduisant leur nombre de 24 à 9 et en revoquant leur ressort géographique. A cette date, les caisses seront dissoutes et leurs biens, droits et obligations transférés à la caisse issue de leurs fusions respectives. Une caisse de base est administrée par un conseil d'administration de 36 membres élus en métropole ou 24 en outre-mer, les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative élisent au sein du conseil, à bulletins secrets, un président et deux vice-présidents.

Prise en charge par les OPCA de la rémunération des stagiaires

Publié au Journal officiel de la République française du 26 février et pris pour l'application de l'article 277 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques^[+], le décret n° 2016-189 du 24 février 2016^[+] détermine les modalités de prise en charge par les organismes collecteurs agréés (OPCA) de la rémunération des salariés dans le cadre du plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés. Il prévoit que les ressources affectées à ce plan de formation peuvent également, selon des modalités précisées par le conseil d'administration de l'OPCA, être destinées à la prise en charge de la rémunération et charges sociales légales et conventionnelles des salariés en formation, dans la limite du coût horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure de formation. En outre, lorsque, en raison de l'accroissement de leur effectif, les employeurs atteignent ou dépassent au titre d'une année l'effectif de dix salariés dans les conditions prévues le code du travail, le pourcentage minimal dû par l'employeur à l'organisme collecteur est calculé en diminuant respectivement, pour les quatrième et cinquième années, le montant des rémunérations versées pendant l'année en cours d'un montant équivalent à 30 % puis 10 %.

Référé sur les comptes et la gestion de l'Unédic et la gestion de l'assurance chômage

Le 2 mars 2016, la Cour des comptes a publié un référé sur les comptes et la gestion de l'Unédic et la gestion de l'assurance chômage^[+] dans lequel elle relève que les comptes du régime sont caractérisés par une détérioration rapide depuis 2008 et que le niveau d'endettement de l'Unédic pourrait atteindre 35 Md€ en 2018. Selon la Cour, il est indispensable de disposer d'un cadre de moyen terme pour s'assurer de la soutenabilité du régime d'assurance chômage, à laquelle l'État doit veiller d'une part, au titre de l'agrément qu'il accorde aux conventions et d'autre part, au titre de la garantie qu'il octroie à la dette de l'Unédic. Dès lors, l'Unédic doit proposer aux partenaires sociaux une trajectoire de désendettement du régime. La clause de réduction automatique des cotisations, prévue par les conventions en cas d'excédent du régime d'assurance chômage, doit être supprimée, afin de permettre la constitution de réserve et un dispositif conventionnel plus stable doit être mis en place grâce à un allongement de la durée de validité des conventions d'assurance chômage. Selon la Cour, cette allongement de la durée des conventions éviterait la multiplication des renégociations. La production du rapport annuel de l'Unédic au Gouvernement et au Parlement, constitue une première étape positive, comme prévu par l'article 29 de la loi de finances pluriannuelle pour les années 2014 à 2019^[+]. Enfin, la Cour des comptes suggère que les paramètres des recettes et des dépenses des conventions d'assurance chômage, dont le choix relève des partenaires sociaux, soient établis en prenant en compte un horizon global et de moyen terme et souligne que la mise en œuvre récente des droits rechargeables (tout demandeur d'emploi qui retravaile voit sa durée d'indemnisation par l'assurance chômage allongée) devrait faire l'objet d'une analyse approfondie, prenant en compte les caractéristiques du marché du travail qui ont un impact sur l'équilibre à moyen terme de l'assurance chômage.

Jurisprudence

Absence d'indemnité compensatrice de congé payé en cas de rupture du contrat de travail provoquée par la faute lourde du salarié

Le Conseil constitutionnel a été saisi de la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit, du deuxième alinéa de l'article L. 3141-26 du code du travail^[+] qui prive le salarié licencié de l'indemnité compensatrice de congé payé en cas de faute lourde. Après avoir écarté les griefs du requérant, le juge relève d'office le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789^[+]. En vertu de l'article L. 3141-28 du code du travail^[+], la règle énoncée par l'article L. 3141-26 du même code ne s'applique pas lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés en application de l'article L. 3141-30 du code du travail^[+]. Dès lors, le législateur « en prévoyant qu'un salarié ayant travaillé pour un employeur affilié à une caisse de congés conserve son droit à indemnité compensatrice de congé payé en cas de licenciement pour faute lourde, alors que tout autre salarié licencié pour faute lourde est privé de ce droit », a traité différemment des personnes se trouvant dans une situation identique. Cette différence de traitement étant sans rapport avec l'objet de la législation relative aux caisses de congés et avec celui de la législation relative à la privation de l'indemnité compensatrice de congé payé, les dispositions contestées ont méconnu le principe d'égalité devant la loi et sont déclarées contraires à la Constitution.

Décision n° 2015-523 QPC du 02 mars 2016 M. Michel O. ^[+]

Absence d'indemnité chômage en cas de refus de poste à l'issue d'une disponibilité

Par un arrêt du 24 février 2016, faisant une application combinée du droit du travail et du droit de la fonction publique, le Conseil d'Etat a précisé le régime applicable au fonctionnaire à l'issue d'une période de disponibilité. Ce dernier, qui a droit à réintégration, peut être maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant. Il doit dans ce cas être regardé comme « involontairement privé d'emploi » au sens de l'article L. 5421-1 du code du travail^[+] selon lequel ont droit à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2^[+] et L. 5422-3^[+] du code du travail notamment « les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales (...) ». Tel n'est pas « le cas du fonctionnaire qui a refusé un emploi, répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires applicables, qui lui a été proposé par la collectivité en vue de sa réintégration ». Dans cette hypothèse, il perd le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage et en l'espèce, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que la fonctionnaire pouvait bénéficier des allocations

CE, 24 février 2016, n°380116^[+]

revenu
croissance
prix
économie
consommation
aménagement
territoire
chômage
économie
population

Rapport d'activité



emploi
territoire
finance
PIB
pouvoir
d'achat
statistiques
entreprises
Recensement



La Lettre de la DAJ

Directeur de la publication : Jean MAÏA – Rédactrice en chef : Véronique Fourquet – Adjointe : Nathalie Finck – Rédaction : Jérôme Dietenhoeffer, Pierre Labrune, Anne Renoncet, Sophie Tiennot.

Abonnements, diffusion et mise en ligne : Bernard Desrosiers, Catherine Chatelain, Cécile Thiebaut.

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédéc 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13 –

Courriel : lettre-daj@finances.gouv.fr